

N° 4731²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture au sujet du projet de loi sous rubrique et une série d'amendements adoptés dans sa réunion du 25 juin 2002:

Article 2

La Commission fait remarquer qu'à l'article 2, il est utile de définir clairement la mission à terme „de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“ pour ne pas laisser place à des interprétations ambiguës sur ce point. Cette démarche résulte des expériences faites lors de la construction du Centre national sportif et culturel. Par cette disposition, il est en outre assuré que le programme de la première saison musicale puisse être organisé dans les délais nécessaires. La Commission propose donc de sauvegarder la version initiale du texte.

Au même article 2, la Commission propose de maintenir la mission „subsidaire“ *de servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public* (tandis que la vocation prioritaire est de *servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques*) pour permettre, à des fins d'autofinancement, de mettre la salle à disposition pour des manifestations non culturelles et non pédagogiques. Cette possibilité doit pourtant rester un moyen auxiliaire, d'où la définition explicite des missions prioritaires resp. subsidiaires.

*Article 3**Amendement 1*

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la Commission propose le texte y afférent de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. Au 1er paragraphe de l'article 3, la composition du conseil d'administration sera donc modifiée comme suit:

- „- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.“

Amendement 2

La Commission propose de substituer, au troisième tiret du 1er paragraphe de l'article 3, le mot „et“ par le mot „ou“. Le troisième tiret sera alors libellé comme suit:

„– trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise.“

Amendement 3

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. Elle propose d'ajouter, à la fin du 1er paragraphe de l'article 3, les dispositions y afférentes de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. L'alinéa nouveau sera libellé comme suit:

„Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

La Commission se rallie également aux autres propositions du Conseil d'Etat concernant les articles 3 à 7.

A toutes fins utiles la Commission propose, à titre indicatif, une nouvelle version coordonnée du projet de loi. La nouvelle version est annexée.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement François Biltgen et à Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Erna Hennicot-Schoepges.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.– L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidiairement, l'établissement peut servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;

- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.– 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.– L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière

d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

